



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Date de référence du dossier / 23 novembre 2020

PROCEDURE EN COURS

Elaboration du PLU

Prescription DCMunicipal 23/06/2017

Arrêt DCMétropolitain 30/09/2019

Approbation DCMétropolitain 23/11/2020

Annexe

EVOLUTIONS DU PLU ARRETE SUITE A ENQUETE PUBLIQUE ET AVANT APPROBATION

TABLE DES MATIERES

1. ETAT D'AVANCEMENT DE LA REVISION DU PLU	3
1.1. Prescription du PLU	3
1.2. Arrêt de projet et consultation	3
1.3. Enquête publique	3
2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	3
2.1. Avis émis	3
2.2. Avis réputés favorables	3
2.3. Synthèse des avis des PPA	4
3. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
4. CHOIX MOTIVES DES CORRECTIONS RETENUES POUR L'APPROBATION	5
4.1. Evolutions liées aux avis des PPA	5
4.2. Evolutions liées aux remarques du public	14
4.3. Prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur	15

1 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLU

1.1. Prescription du PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Gravelotte en date du 23 juin 2017.

1.2. Arrêt du projet et consultation

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 septembre 2019, en même temps qu'a été réalisé le bilan de la concertation. L'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes limitrophes associées à l'élaboration, ont ensuite été consultées sur le projet dans les conditions prévues par les textes.

1.3. L'enquête publique organisée selon les modalités décrites dans l'arrêté du président de Metz Métropole PT n°13/2020, en date du 19 juin 2020, s'est déroulée du 15 juillet 2020 au 15 août 2020.

2 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1. Avis émis

10 personnes publiques associées à l'élaboration du PLU de GRAVELOTTE se sont exprimées dans les délais : la Préfecture de Moselle, le Syndicat Mixte du SCOTAM, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture de Moselle (CAM), la Commune de Vaux, le Pôle Mobilité – Transport, et la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale.

3 personnes publiques associées à l'élaboration du PLU de Gravelotte se sont exprimées hors délais : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, l'INAO et le PNRL.

La CDPENAF s'est également exprimée dans les délais.

2.2. Avis réputés favorables

Le Conseil Régional, la Chambre de Commerce et d'Industrie et le CRPF ne se sont pas exprimés sur le projet de PLU arrêté ; les communes de Vernéville, Rezonville, d'Ars-sur-Moselle, Rozérieulles et Jussy non plus.

Leur avis est réputé favorable.

2.3. Synthèse des avis des PPA

Élaboration du PLU de Gravelotte	Avis rendu	Avis rendu hors délais	Avis non rendu
Préfecture de Moselle – Direction Départementale des Territoires	X		
Président du Conseil Régional du Grand Est			X
Président du Conseil Départemental	X		
Président du SCOTAM	X		
Président de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat		X	
Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle	X		
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie			X
Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière Grand Est			X
Parc Naturel Régional de Lorraine		X	
<i>Président de l'INAO – Délégation territoriale Nord-est</i>		X	
<i>Autorité compétente en matière d'habitat – Direction de l'habitat et de la cohésion sociale Metz Métropole</i>	X		
<i>Autorité compétente en matière des transports – Pôle Mobilité - Transport</i>	X		
<i>Commune de Vernéville</i>			X
<i>Commune de Vaux</i>	X		
<i>Commune de Rezonville</i>			X
<i>Commune d'Ars-sur-Moselle</i>			X
<i>Commune de Rozérieulles</i>			X
<i>Commune de Jussy</i>			X

3. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (retranscrites ci-après)

3.1. Extrait du rapport du CE

3.1.1. Préambule

Cadre juridique :

- Le cadre législatif et réglementaire du projet de PLU est constitué par le code de l'urbanisme (art. L151-1 et suivants et R151-1 et suivants),

- L'enquête publique est menée selon le code de l'environnement notamment les articles L123-1 à L123-18 et dans les conditions prévues par les articles R123-1 à R123-27.

3.1.2. Déroulement de l'enquête

"Le public a manifesté un faible intérêt au déroulement du projet soumis à l'enquête. Seules les personnes concernées sur des points précis et/ou qui avaient des besoins d'informations se sont exprimées.

Une observation a été écrite et deux notes écrites et/ou documents ont été annexés au registre d'enquête publique du projet du PLU de Gravelotte. Je retiens également une observation orale :

- Observation écrite : 01
- Observation orale : 01
- Courriers/documents annexés : 02"

" La phase de concertation a été réalisée auprès de la population durant l'élaboration du projet. Une réunion publique avait été organisée par Metz Métropole dans la salle des fêtes de Gravelotte le 04 juillet 2019. Le bilan de cette concertation figure au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique relative au projet de PLU présenté par la commune de Gravelotte s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs durant la période du 15 juillet 2020 au 15 août 2020 en mairie de Gravelotte, siège de l'enquête publique, et dans les locaux de Metz Métropole. Celle-ci a été conforme à la réglementation et les mesures réglementaires de publicité et d'information du public ont été satisfaites.

Je considère que le public a pu s'exprimer et participer activement pendant la phase d'élaboration du projet. L'enquête publique s'est déroulée normalement et les conditions permettant la participation du public et sa participation ont été satisfaisantes."

3.1.3. Avis motivé :

Mon avis favorable est accompagné de la réserve suivante :

- Réserve :

"Que l'emplacement réservé n°2 soit supprimé ou revu en réduisant uniquement son emprise sur les parcelles n°50 et n°10 (c'est-à-dire le chemin privé allant de la rue du château d'eau desservant les espaces agricoles et forestiers vers l'est). Il s'agira ensuite de déterminer le meilleur itinéraire à donner à cette liaison selon la topographie, les coûts et les négociations avec le SIEGVO et les propriétaires privés. "

4. CHOIX MOTIVES DES CORRECTIONS RETENUES POUR L'APPROBATION

Le développement ci-après, est construit sur la base du mémoire en réponse qui a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, et qui traitait des mêmes sujets.

4.1. Evolutions liées aux avis des PPA

A. Avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle : avis favorable sous réserve

- **Réserve n°1.1 :** Rajouter la phrase suivante : *"les conditions de circulations des engins agricoles et la desserte des îlots cultureux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement."*
 - **Pièce ajustée :** justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte :** Page 72 partie 5.9 paragraphe A, alinéa "accessibilité et desserte des zones" : ajout de la phrase suivante *"Les conditions de circulations des engins agricoles et la desserte des îlots cultureux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement urbain"*.

- **Réserve n°2.4 :** Préciser que l'édification de clôtures agricoles n'est pas soumise à autorisation et d'indiquer que la marge de recul de 75 mètres pour les voies à grande circulation ne s'applique pas aux bâtiments et installations agricoles.
 - **Pièce ajustée :** règlement écrit
 - **Prise en compte :**
 - Page 7 du règlement écrit : rajout de la précision dans l'alinéa "recul des constructions par rapport aux voies de circulation" de la phrase suivante : "Les bâtiments et installations agricoles ne sont pas soumis à la marge de recul de 75 mètres pour les voies à grande circulation".
 - Page 4 du règlement écrit : complément apporté au paragraphe 1.1 « champ d'application du plan » pour prendre en compte la demande portant sur les clôtures.

- **Réserve n°2.6 :** Rajouter dans le règlement écrit de la zone Agricole au niveau de l'Article A1 que *"les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sous condition de respecter la réglementation en termes d'exigence d'éloignement vis-à-vis des habitations et des immeubles habituellement occupés par des tiers"*.
 - **Pièce ajustée :** règlement écrit
 - **Prise en compte :**
 - Dans le règlement écrit : modification page 44, compléments apportés à l'article A 2.2 « Sont admis sous conditions dans toute la zone »

Avis du Conseil Départemental de Moselle : avis favorable assorti d'une réserve et d'observations

- **Observations n°2 et 3 :** Intégrer les prescriptions suivantes au règlement de la zone 1AUE qui est située hors agglomération sur la RD603 :
 - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
 - Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la

conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Demande que le second point soit également intégré au règlement (accès admissibles) pour les zones A et N.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit

▪ **Prise en compte** :

- Ajout de la première prescription au paragraphe 1AUE 8.2 à la page 42.

Dans le règlement écrit des zones A et N au sein des articles 8.2 (page 47 et 52) rajout de la précision suivante : *"ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation."*

- **Observation n°4** : Corriger le règlement graphique au niveau du secteur Nj à l'arrière des maisons de la rue du château d'eau qui englobe en partie le domaine public routier départemental (RD11) et mentionner sur ce secteur hors agglomération qu'un recul minimal de 10 mètres compté à l'alignement de la RD soit prévu pour les constructions admises.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit, règlement graphique et justifications du dossier (rapport de présentation)

▪ **Prise en compte** :

- Modification du règlement graphique au niveau de la délimitation de la zone Nj.
- Dans le règlement écrit de la zone N page 50 au sein de l'article N 4.3 rajout du recul minimal de 10 mètres compté depuis l'alignement de la RD.
- Modification du rapport de présentation page 88, partie 6.1, « découpage du territoire en zones », page 89, partie 6.2 « bilan des surfaces par zone », ainsi qu'au niveau de la partie 9 « Incidences du plan sur l'environnement »

- **Observation n°7** : Complément à apporter en matière d'assainissement. "La commune a transféré la compétence à Metz Métropole, dont la Régie HAGANIS est la régie opérationnelle. Les effluents de la commune sont traités à la station d'épuration de type 'boues activées' de Metz qui a été mise en service en 1975 (extension en 1995). Cet ouvrage a une capacité de traitement de 340 000 EH pour une population raccordée de 223 000 habitants et 42 000 EH de pollution industrielle. L'épuration est d'excellente qualité et conforme aux exigences réglementaires."

▪ **Pièce ajustée** : Justifications du dossier (rapport de présentation)

▪ **Prise en compte** : Apport et mise à jour d'informations à la page 193 du rapport de présentation confirmant, selon la « situation des conformités 2018 des stations de traitement des eaux usées » (données du ministère de la transition écologique), une capacité nominale de 440 000 EH

- **Observation n°8** : Reclasser l'ENS Génivaux Moulin de la Mance en secteur Nh afin d'assurer une meilleure visibilité de l'étendue de cet ENS zone humide, et d'autre part, permettant au CENL, si nécessaire et avec l'accord du propriétaire, d'enclencher des démarches de restauration du milieu ou des continuités écologiques.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement graphique et justifications du dossier (rapport de présentation)

▪ **Prise en compte** :

○ **Prise en compte** :

- Modification des contours du secteur Nh et de la trame « Espaces contribuant aux continuités écologiques – *Trame bleue* » sur le règlement graphique
- Modifications du rapport de présentation page 88, partie 6.1, « découpage du territoire en zones », page 89, partie 6.2 « bilan des surfaces par zone », page 92, partie 6.3 « prescriptions graphiques », ainsi qu'au niveau de la partie 9 « Incidences du plan sur l'environnement »

Avis de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle : avis favorable assorti d'observations

○ **Observation n°1** : Remplacer la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit (annexes), justifications du dossier (rapport de présentation)

▪ **Prise en compte** :

- Rapport de présentation, page 143, Partie 7 « étude entrée de ville », alinéa "concernant les problématiques relatives aux risques présents", modification de la phrase suivante : *"On peut noter néanmoins, au niveau des sites visés par cette étude une faible exposition à l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux mais qui n'entraîne pas de réglementation particulière en matière d'urbanisme"*. Remplacer *"faible exposition à l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux"* par *"exposition moyenne à l'exposition à l'aléa retrait gonflement des sols argileux comme l'essentiel du ban communal de Gravelotte"*. Et modifications aux différents endroits en faisant mention en partie 9 « Incidences du plan sur l'environnement ».
- Page 59 du règlement écrit au niveau des annexes, substitution de la carte actuelle par celle découlant du 26 août 2019.

○ **Observation n°2** : Mentionner dans le rapport de présentation l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français qui a classé la commune de Gravelotte en zone 1, zone à potentiel radon faible.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit et justifications du dossier (rapport de présentation)

▪ **Prise en compte** : Page 188 du rapport de présentation : intégration dans la partie A.6 portant sur "les risques naturels" de la mention de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et qui a classé la commune de Gravelotte en zone 1, zone à potentiel radon faible. Mention également faite page 16 du règlement écrit.

○ **Observation n°3** : Mentionner que les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public, aux infrastructures

de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par la suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier, et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (pour celles autorisées) ne sont pas interdites dans la marge de recul de 75 mètres par rapport aux RD603 et RD903 conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit

▪ **Prise en compte** : Cette remarque est prise en compte à la page 7 du règlement écrit à l'alinéa "Recul des constructions par rapport aux voies de circulation".

- **Observation n°4** : Pour les zones concernées par l'aléa retrait-gonflement des argiles, remettre à niveau le niveau de l'aléa dans les dispositions générales du règlement écrit et indiquer en annexes que le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie permet de prévenir les désordres structurels dans l'habitat individuel.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit

▪ **Prise en compte** :

- Page 16 du règlement écrit : la remarque est prise en compte dans la partie "la prévention des risques" à l'alinéa "retrait-gonflement des argiles" : *"La commune est concernée, dans une large majorité, par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau ~~faible~~ moyen qui concerne les tissus urbanisés et à urbaniser. Voir la cartographie de l'aléa annexée au présent règlement. En raison de cet aléa il est demandé de respecter les règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide "le retrait-gonflement des argiles – comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? " édité par le Ministère de l'Écologie, et annexé au dossier de PLU."*

- **Observation n°5** : Mentionner dans les dispositions générales que, conformément à l'article D. 1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont en zone 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit

▪ **Prise en compte** : Page 16 : la remarque est prise en compte dans la partie "prévention des risques"

- **Observation n°7** : Préciser que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'acte agricole en zone agricole (page 44) devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

▪ **Pièce ajustée** : Règlement écrit

▪ **Prise en compte** : Page 44 : l'alinéa 2 de l'article A 2.2 est réécrit de la manière suivante : "*Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole, ou à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, et qu'ils se situent à proximité d'un bâtiment agricole ou d'un ensemble de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent PLU* »."

○ **Observation n°8** : Prendre en compte la liste des servitudes rectifiée et l'avis de l'URM.

▪ **Pièce ajustée pour les servitudes** : Annexes

▪ **Prise en compte pour les servitudes** : La liste rectifiée des servitudes est jointe en annexe du PLU approuvé.

○ **Avis de l'URM n°1** : Insérer en annexe du PLU, conformément aux articles L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes des ouvrages électriques mentionnés dans la carte jointe (servitude I4). Il convient de mentionner le nom et les coordonnées d'URM, et de le faire figurer en annexe du PLU en complément de la liste de servitudes. Et permettre l'implantation de lignes électriques et de postes de transformation.

▪ **Pièce ajustée** : Annexes et règlement écrit.

▪ **Prise en compte** : La servitude I4 est déjà mentionnée dans le PLU arrêté et soumis à enquête publique, néanmoins les coordonnées de l'URM sont ajoutées. Le plan transmis par l'URM est rajouté aux annexes. Les articles 4 des zones UA, UB, 1AU et A ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Pour les zones UE et 1AUE dédiées à des équipements publics, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés peuvent y déroger. Dans un souci de cohérence, et pour répondre à la demande de l'URM, l'article N4 est adapté, en apportant une nuance au secteur Ne, dédié lui aussi à des équipements publics.

Avis du SCOTAM : avis favorable assorti de demandes et recommandations

○ **N°2 - Demande** : Préciser la programmation prévisionnelle en deux temps 2020 -2025 et 2026 - 2032 pour correspondre au phasage de 2 PLH et asseoir une temporisation du développement résidentiel.

▪ **Pièce ajustée** : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et justifications du dossier (rapport de présentation)

▪ **Prise en compte** :

○ Page 13 des OAP : Rajout d'un tableau de programmation prévisionnelle de la réalisation des OAP.

○ Page 73 du rapport de présentation, ajout d'un paragraphe « phasage indicatif des opérations » en partie 5.9 « justifications des OAP ».

Avis de la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale en charge du Programme Local de l'Habitat :

- **Remarque n°3 :** Corriger la déclinaison de l'acronyme PLH
 - **Pièce ajustée :** Justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte :** Les corrections sont apportées aux endroits considérés.

Avis du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) : avis favorable avec remarques

- **Remarque n°1.1 :** Corriger la superficie des prairies dans le rapport de présentation page 181 du projet de PLU arrêté.
 - **Pièce ajustée :** Justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte :** Correction page 182 du rapport de présentation.

- **Remarque n°2.1 :** Les haies longeant la route départementale 603 à la sortie ouest du village ainsi que le corridor prairial, améliorent la fonctionnalité de ce corridor pour les chauves-souris.
 - **Pièce ajustée :** Règlement graphique et justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte :**
 - Les haies sont visées en tant "qu'espace contribuant aux continuités écologiques-trame forestière" dans le règlement graphique, en déclinaison de l'objectif 3.2 du PADD "Protéger les haies, les abords des cours d'eau et des fossés au sein des espaces agricoles".
 - Le rapport de présentation est adapté, page 91, partie 6.3 « prescriptions graphiques » et à différents endroits en partie 9 « incidences du plan sur l'environnement »

- **Remarque n°2.2 :** Rajouter des prescriptions lors de travaux de rénovation de l'ossuaire, afin de ne pas compromettre l'accès et les conditions favorables aux chiroptères (au vu de la réglementation sur les espèces protégées, cette prescription apparaît indispensable).
 - **Pièce ajustée :** Règlement graphique et justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte :**
 - Règlement graphique : Le mausolée est visé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme en tant que site à protéger pour des motifs d'ordre écologique, pour y définir des prescriptions utiles à la protection des chiroptères.
 - Justifications : Cet ajout au règlement graphique est exposé au rapport de présentation, partie 6.3 « prescriptions graphiques », partie 8 « préservation et valorisation de l'environnement », au paragraphe 8 ; 3 « dans le règlement écrit et graphique », et partie 9 « incidences du plan sur l'environnement ».

- **Remarque n°3** : La zone 1AUE couvre une surface de 0.95 ha de prairies sur les 14 ha présents sur la commune. Il est précisé que l'emprise au sol de la construction et des surfaces fonctionnelles ne devrait pas dépasser 50% de la surface globale soit 0.47 ha.
 - **Pièce ajustée** : Justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte** : p. 173 : correction de l'incohérence mentionnée ci-dessus. De fait en zone urbaine et à urbaniser, l'emprise au sol est uniquement réglementée en secteur UAa, en zone UB et en zone 1AU.

- **Remarque n°3.1** : Apporter des précisions et prescriptions complémentaires au sein de l'OAP n°2 concernant la zone 1AUE :
 - Afin de préserver au maximum les surfaces en prairies, la zone d'implantation du bâtiment et la zone fonctionnelle seront calibrées au plus juste (20 stationnements "logistiques" semblent important alors que l'objectif est de privilégier le stationnement existant). Les constructions et surtout les surfaces fonctionnelles dans cette zone pourraient couvrir une emprise au sol inférieure aux 50% énoncés dans le rapport de présentation. A noter que le règlement n'apporte aucune précision sur ce point.
 - Une attention particulière sera portée sur les espaces libres de toutes constructions pour qu'ils conservent la fonctionnalité des milieux prairiaux naturels (flore locale, diversité floristique) et ne représentent pas un obstacle au déplacement des chauves-souris.
 - Des prescriptions architecturales particulières permettant l'accueil des chauves-souris pourraient être envisagées.

- **Pièce ajustée** : Règlement écrit, orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et justifications du dossier (rapport de présentation)
- **Prise en compte** :
 - Règlement écrit : L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone 1AUE. Toutefois, l'artificialisation des sols l'est à travers l'écriture de l'article 1AUE 6.2 (page 41 du règlement écrit du projet de PLU arrêté). À travers lui, 30 % minimum de la surface de l'unité foncière considérée doit être aménagée en espace de pleine terre ou en espace non imperméabilisé. Il ne s'agit donc pas là d'un pourcentage adossé aux seuls espaces libres de toute construction, mais bien un pourcentage affecté à l'ensemble de l'unité foncière visée.
Cependant, dans le projet de PLU, ce pourcentage est ramené à 50%, tout en sachant que les espaces non imperméabilisés pourront comprendre des espaces de stationnement aux revêtements perméables comme le prévoit les conditions d'aménagement de l'OAP n°2.

Des prescriptions sont apportées p.41 à l'article 1AUE 5.3 pour que les clôtures permettent le déplacement de la petite faune, et ce au titre de l'article R151-43 du Code de l'urbanisme. Ainsi, « les clôtures ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ».
 - Orientation d'aménagement et de programmation : Les objectifs à atteindre en termes de déplacement des chauves-souris, sont visés au sein de l'OAP page 11 dans "principe d'implantation de l'équipement public communal".

- Rapport de présentation : ces évolutions apportées au règlement de la zone 1AUE sont précisées pages 117 et 118, partie 6.4 « dispositions réglementaires », page 161, partie 8 « préservation et valorisation de l'environnement » et partie 9 « incidences du plan sur l'environnement ». La page 80 contenant les justifications de l'OAP n°2 a également été modifiée.
- **Remarque n°3.2** : Préciser dans la zone 1AUE, à l'instar de la limitation de la hauteur des bâtiments est limitée à 9m, une limitation des hauteurs des bâtiments techniques dans le règlement.
 - **Pièce ajustée** : Règlement écrit
 - **Prise en compte** : Dans le règlement écrit du projet de PLU approuvé, à la page 40, rajout d'un alinéa à l'article 1AUE 4.2 "hauteur des constructions maximale ou minimale" : « *Pour les bâtiments annexes, la hauteur maximale est fixée à 4 mètres* ». Cette règle est explicité page 117 du rapport de présentation, partie 6.3 « dispositions réglementaires ».
- **Remarque n°5.1** : Reporter dans le règlement graphique l'EBC mentionné dans le tableau des prescriptions.
 - **Pièce ajustée** : Règlement graphique
 - **Prise en compte** : Le règlement graphique est corrigé afin de faciliter la compréhension de cet élément.
- **Remarque n°7.1** : Modifier la partie présentant le Parc dans le rapport de présentation à la page 12 : "Gravelotte possède plusieurs périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels : La commune appartient au territoire du Parc Naturel Régional de Lorraine qui compte 182 communes" et non 188.
 - **Pièce ajustée** : Rapport de présentation
 - **Prise en compte** : Les corrections sont apportées à la page mentionnée ci-dessus.

4.2. Evolutions liées aux remarques de la MRAe

Le développement ci-après, est construit sur la base du mémoire en réponse qui a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, et qui traitait des mêmes sujets.

- **Recommandation n°2** : Limiter au maximum l'emprise au sol dans la zone 1AUE et calibrer au plus juste la zone d'implantation du bâtiment et la zone fonctionnelle afin que les espaces libres de construction conservent la fonctionnalité des milieux prairiaux naturels (flore locale, diversité floristique) nécessaire à l'alimentation des chiroptères.
 - **Pièce ajustée** : Règlement écrit et justifications (rapport de présentation)
 - **Prise en compte** : Voir réponse apportée au PNR pour la remarque n° 3.1 dans les pages ci-avant.

- **Recommandation n°3** : Etudier un classement au titre d'élément remarquable du paysage pour l'espace boisé situé en entrée d'agglomération à l'est afin de faciliter l'intégration paysagère des constructions et de préserver des continuités écologiques.
 - **Pièce ajustée** : Règlement graphique et justifications (rapport de présentation)
 - **Prise en compte** : Voir réponse apportée au PNRL pour la remarque n° 2.1 dans les pages ci-avant.

- **Recommandation n°9** : Compléter le dossier par une notice sur l'adduction d'eau potable et sur les modalités de la desserte future des zones à urbaniser.
 - **Pièce ajustée** : Annexes
 - **Prise en compte** : Le rapport annuel du syndicat des eaux (RQPS) est ajouté dans les annexes du dossier de PLU.

4.3. Prise en compte de l'avis du public

Pour consulter l'ensemble des contributions du public, se reporter au procès verbal du commissaire enquêteur ainsi qu'au mémoire en réponse formulé par Metz Métropole.

Avis des consorts NAUT

- **Demande n°3** : Rendre constructible la parcelle derrière l'immeuble de l'impasse du ruisseau, classée en Nj dans le projet de PLU arrêté, pour y construire des garages à louer aux résidents afin d'améliorer le stationnement de cette impasse.
 - **Pièce ajustée** : Règlement graphique et justifications du dossier (rapport de présentation)
 - **Prise en compte** :
 - **Règlement graphique** : La parcelle concernée était classée en secteur Nj dans le projet de PLU arrêté, elle est classée en zone UB dans le PLU approuvé.
 - **Justification** : Adaptation du rapport de présentation en conséquence, page 38, partie 4.3 « bilan de la capacité de densification et de mutation des tissus urbains », page 56, partie 5.3 « objectifs de production de logements », page 83, partie 6.1, « découpage du territoire en zones », page 89, partie 6.2 « bilan des surfaces par zone »,

4.4. Prise en compte de l'avis du Commissaire enquêteur

Pour consulter l'ensemble des contributions du public, se reporter au rapport complémentaire du commissaire enquêteur. Il ne peut pas être répondu favorablement à la réserve formulée, et il n'y a donc pas lieu de faire évoluer le PLU arrêté sur les différents sujets abordés.

- Metz Métropole prend note de l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur.

La réserve formulée par le commissaire enquêteur au sujet de l'emplacement réservé n°2 pour qu'il "soit supprimé ou revue en réduisant uniquement son emprise sur les parcelles n°50 et n°10 (c'est-à-dire le chemin privé allant de la rue du château d'eau desservant les espaces agricoles et forestiers vers l'est). Il s'agira ensuite de déterminer le meilleur itinéraire à donner à cette liaison selon la topographie, les coûts et les négociations avec le SIEGVO et les propriétaires privés" **ne sera pas prise en compte car :**

- Le choix de positionner l'emplacement réservé n°2 repose notamment sur le fait que ce cheminement existe depuis de nombreuses années et que son tracé permet de se rendre et de découvrir l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Vallée de la Mance et de créer à terme un bouclage vers les autres cheminements présents sur la commune. Par ailleurs, l'usage et la sécurisation du chemin projetée par la commune, si les propriétaires souhaitent le vendre, permettra d'éviter de consommer des terres agricoles puisque à ce jour l'emprise du cheminement existe.
- Page 102 du Rapport de Présentation, il est expliqué précisément l'objectif de ce cheminement : *"L'objectif est ici d'aménager et de sécuriser un chemin allant du village, depuis la rue du Château d'eau, jusqu'à la Vallée de la Mance et donc jusqu'à l'Espace naturel sensible « Genivaux – Moulin de la Mance ».*
- Cet emplacement a été positionné à la suite d'une reconnaissance sur le terrain d'un chemin aujourd'hui praticable à travers les boisements de la vallée ; le tracé de ce chemin devra certainement être adapté par un travail d'identification du tracé plus précis au moment de son acquisition.
L'emplacement réservé ne se poursuit pas au niveau du fond de vallée de la Mance, l'ouverture au public de ce chemin pourrait s'effectuer par voie de négociation avec le SIEGVO (Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne), propriétaire du chemin.
La proposition de ne retenir que deux parcelles de l'ensemble de l'emplacement réservé prévu ne paraît pas opportune car celui-ci n'aurait alors que pour seul effet de créer un chemin en impasse sans bouclage possible avec la vallée de la Mance. C'est l'objet principal de l'emplacement réservé et il ne pourrait pas être maintenu s'il ne répond pas à l'objectif recherché.
- Par ailleurs, lors des phases d'études une reconnaissance de terrain a été effectuée afin d'en repérer précisément le tracé (prise de points GPS) et d'en vérifier la faisabilité. Ce repérage s'est fait en présence de M. le Maire et de plusieurs conseillers municipaux et n'a conduit à aucune violation de la propriété privée (absence de barrière et de panneaux). Ce complément d'information sera apporté au rapport de présentation.